

Bureau de l'environnement et du cadre
de vie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral portant dérogation
aux prescriptions de l'arrêté préfectoral enregistrement du 5 décembre 2018
Communauté de Communes de Ventadour Egletons Monédières
Commune de Rosiers d'Egletons

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;
- Vu le décret du 7 août 2024 portant nomination du secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze, sous-préfète de Tulle – Mme Nicole CHABANNIER ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2024-12-02-00003 du 02 décembre 2024 portant délégation de signature à Mme Nicole CHABANNIER ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2008 d'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) pris pour application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement, pour une durée de 10 ans et une capacité limitée à 8 500 t soit 4 250 m³ ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 11 août 2008 et prorogeant l'autorisation d'exploiter, pour une durée de trois ans, l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2022 prorogeant l'autorisation d'exploiter l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) jusqu'au 31 décembre 2024 ;

- Vu le dossier de porter à connaissance relatif aux conditions d'exploitation et de remise en état de son Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), déposé le 3 octobre 2024, par la Communauté de Communes de Ventadour Egletons Monédières ;
- Vu le courriel adressé à l'exploitant le 19 novembre 2024 ;
- Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel le 21 novembre 2024 ;

Considérant que la Communauté de Communes de Ventadour Egletons Monédières a porté à la connaissance de Monsieur le Préfet la modification d'exploitation de son installation en application de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

Considérant que l'aménagement d'un parc photovoltaïque suite à la remise en état de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), après sa cessation d'activité, contribue à l'objectif fixé par la France dans la Loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte de 2015 et la Loi Énergie-Climat adoptée en 2019 ;

Considérant qu'un tel projet d'aménagement doit être examiné au regard des dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, le préfet peut ne pas solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et Risques Sanitaires et Technologiques sur les prescriptions spéciales proposées ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La Communauté de Communes de Ventadour Egletons Monédières dont le siège se trouve Carrefour de l'Épinette – 19550 Lapeau, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue, pour l'exploitation de son installation de stockage de déchets inertes située au lieu-dit « Les Chaux » à Rosiers d'Egletons de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2018 susvisé, à l'exception du troisième alinéa de l'article 1.1.1. « Exploitant titulaire de l'enregistrement, durée, péremption » modifié par l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2024 et des articles 1.2.3 et 1.4.1 modifiés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'article 1.2.3. « Situation de l'établissement » de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2018 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

L'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la Communauté de Communes Ventadour-Egletons-Monédières est localisée sur le territoire de la commune de Rosiers d'Egletons, au lieu-dit « Les chaux », sur les parcelles 536, 537 et 538 de la section E.

ARTICLE 3 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF – REMISE EN ÉTAT EN FIN D'EXPLOITATION

L'article 1.4.1. « Mise à l'arrêt définitif – Remise en état en fin d'exploitation » de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2018 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif – Remise en état en fin d'exploitation

Après la mise à l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement initiale, complétée par les éléments du porter à connaissance susvisé, pour un type d'usage industriel tel que défini au 1° de l'article D556-1 A, compatible avec les dispositions applicables du règlement de la zone Ux3 (zone urbaine à vocation industrielle) du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Ventadour – Egletons – Monédières et permettant notamment l'implantation d'un parc photovoltaïque.

ARTICLE 4 – NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté de Communes Ventadour-Egletons-Monédières par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- à la mairie de Rosiers d'Egletons ;
- au groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- à la direction départementale des territoires ;
- au service départemental d'incendie et de secours ;
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la Nouvelle-Aquitaine ;
- à l'Unité Inter-départementale (site de Brive-la-Gaillarde) de la Corrèze, Creuse et Haute-Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Rosiers d'Egletons pendant une durée minimale d'un mois. Le maire de Rosiers d'Egletons fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Corrèze, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Corrèze.

ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Corrèze et le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine (Inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 6 décembre 2024

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Nicole CHABANNIER